

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Pour un panier de Poulet à cuire

Poulet de chair AB 2021-2022

dans le cadre de l'AMAP AMAP du TOISON

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

Ci-après dénommé l'amapien.ne

D'une part,

Et,

La ferme : Eric Masselin

Production de Poulet à cuire

Nom de l'entité juridique : Eric Masselin

Résidant : 297 Route de l'Abbaye 01320 CRANS

Ci-après dénommé le/la paysan.ne.

D'autre part

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole Eric Masselin
- Fournir à l'amapien.ne des paniers de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du/de la paysan.ne

Conformément à la Charte des AMAP, le/la paysan.ne s'engage à fournir à l'amapien.ne des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il/Elle s'engage à livrer des produits de sa ferme aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à/au : **3 Rue du Ban Thévenin MEXIMIEUX 01800**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le/La paysan.ne s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent.e et disponible pour discuter avec l'amapien.ne de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP.
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, l'amapien.ne accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **13/04/2021** au **08/03/2022** et comprend 12 livraisons.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des produits de saison. La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons

5.1 Le/La paysan.ne s'engage

Type de panier	Prix du panier TTC
Poulet de chair PAC prêt à cuire 1,6 kg - 11,90€/kg / 1 poulet	19,04 €
Poulet de chair PAC prêt à cuire 2 kg - 11,90€/kg / 1 poulet	23,80 €

Le/La paysan.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

	Poulet de chair PAC prêt à cuire 1,6 kg - 11,90€/kg	Poulet de chair PAC prêt à cuire 2 kg - 11,90€/kg
13/04/2021	✓	✓
11/05/2021	✓	✓
08/06/2021	✓	✓
06/07/2021	✓	✓
03/08/2021	✓	✓
14/09/2021	✓	✓
05/10/2021	✓	✓
09/11/2021	✓	✓
21/12/2021	✓	✓
11/01/2022	✓	✓
08/02/2022	✓	✓
08/03/2022	✓	✓

5.2 L'amapien.ne s'engage

	Poulet de chair PAC prêt à cuire 1,6 kg - 11,90€/kg / 1 poulet	Poulet de chair PAC prêt à cuire 2 kg - 11,90€/kg / 1 poulet

L'amapien.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

-
-
-
-
-

5.3 Modalités de paiement

Le règlement se fait en chèque selon les modalités suivantes :

A l'ordre de Eric Masselin

Le(s) règlement(s) est/sont encaissé(s) à la/aux date(s) suivante(s) :

Nombre de règlement	Date d'encaissement	Montant

5.4 Contrat avec régularisation de poids

Les produits tels que la viande et le poisson font l'objet d'une régularisation de poids car sur ces types de produits le montant total du contrat peut varier en fonction du poids réel livré.

Les prix qui sont inscrits au contrat sont des prix unitaires estimés. Ces prix unitaires estimés sont calculés : prix au kg et estimation du poids moyen du produit livré.

A chaque livraison les produits sont soit :

- En amont de la livraison et étiquetés,
- Pendant la livraison devant l'AMAPIen

Le(s) poids livré(s) est/sont noté(s) dans un tableau de suivi par consomm'acteur. Le tableau de suivi est disponible à la demande

A la fin du contrat, un rééquilibrage est à effectuer si le montant des produits livrés est supérieur ou inférieur au montant du contrat.

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

Le panier est considéré comme "perdu" si l'amapien.ne n'a pas manifesté son absence et n'a pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan.ne :

Le/La paysan.ne peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien.nes en cas d'aléas de production]

Côté amapien.ne :

En accord avec l'organisation implicite de l'AMAP et en prévenant à l'avance et en accord avec le/la paysan.ne, l'amapien.ne peut annuler une livraison à une date et récupérer une double livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le/La paysan.ne s'engage à livrer les livraisons dues durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées à l'amapien.ne.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'amapien.ne qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le/la paysan.ne qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait de l'amapien.ne, il/elle doit informer l'AMAP afin que la procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans

ses droits et obligations, avec l'accord du/de la paysan.ne.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les produits dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées l'amapien.ne.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant.

Fait à MEXIMIEUX le

L'amapien.ne

Le/La Paysan.ne
Eric Masselin